



**DÉCISION DU PRÉSIDENT n° 2023-040-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT
ENFANCE JEUNESSE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération 2019-145 DC du 14 novembre 2019 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant sur le nouveau contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) ;

Considérant la pertinence de l'Agglomération d'être aux côtés des communes et syndicats dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse afin de conforter son rôle de coordination en matière d'enfance-jeunesse ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit ventiler les aides BAFA-BAFD versées par la CAF auprès des collectivités du secteur Saumur Loire Développement,

D E C I D E :

Article premier – Au titre de 2021, il est autorisé la ventilation de 959,20 € entre les communes ayant dispensées des formations BAFA-BAFD :

Le Coudray Macouard
959,20

Article 2 – Au titre de 2022, il est autorisé la ventilation de 575,52 € entre les communes ayant dispensées des formations BAFA-BAFD :

Syndicat de Commune de la Côte	Vaudelnay	Le Coudray Macouard
164,32€	164,32€	246,48€

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 13 NOV. 2023

Date de télétransmission :

Date de notification (le cas échéant), le



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »